



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations Classées

ARRETE

n°2005-194-1 daté du 13 juillet 2005 portant
prescriptions complémentaires à la société
ALBEMARLE PPC à Vieux-Thann
concernant la dépollution de la nappe

*le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1988, 31 décembre 1990, 5 mai 1997, 15 août 1997, 8 avril 1998 et du 30 juillet 2001 réglementant les activités de la société Albemarle PPC située sur le territoire de la commune de Vieux-Thann,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021778 du 28 juin 2002 portant réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques à cette même société,
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2004-75-4 du 15 mars 2004 et n° 2004-2598 du 15 septembre 2004 portant prescriptions complémentaires à la société Albemarle PPC suite à l'examen de cette étude remise le 18 novembre 2003 en préfecture du département du Haut-Rhin et complétée les 6 mai et 30 septembre 2004,
- VU** la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relative au principe de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,
- VU** le SAGE de la Thur,
- VU** les résultats piézométriques de la société Albemarle PPC réalisés en application des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001 et de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004,

- VU** les résultats en date des 18 février et 30 septembre 2004 des campagnes de mesure d'air ambiant et de gaz de sol réalisées dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 mars précité,
- VU** le rapport du 13 octobre 2004, transmis le 03 décembre 2004 en préfecture du département du Haut Rhin, de l'hydrogéologue mandaté par la société Albemarle PPC relatif au dimensionnement d'un dispositif de pompage de la nappe phréatique réalisé en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2004 précité et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2002,
- VU** le rapport du 17 mars 2005 de la DRIRE Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis émis par les membres du Conseil départemental d'hygiène lors de la séance du 14 avril 2005,

CONSIDERANT que les derniers résultats de l'évaluation détaillée des risques basée notamment sur les résultats piézométriques et les résultats des mesures de gaz en provenance du sol pratiqués au droit et en aval hydraulique de la société Albemarle PPC confirme la nécessité, en vue de réduire le niveau d'impact sanitaire actuellement proche du seuil de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 et de respecter l'objectif du SAGE de la Thur, de dépolluer la nappe phréatique contaminée notamment par des solvants halogénés,

CONSIDERANT que l'efficacité de ce dispositif doit être périodiquement vérifiée dans le temps compte tenu des enjeux précités,

CONSIDERANT que l'efficacité de ce dispositif est également liée à l'assainissement des sols souillés par les solvants halogénés à l'origine de la pollution de la nappe phréatique au droit et en aval de la société ALBEMARLE PPC ainsi qu'à l'absence de nouvelles sources de pollutions résiduelles, ce qui ne peut être exclu au regard des fortes concentrations en substances halogénées observées dans le temps dans les eaux souterraines,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté par courrier daté du 27 avril 2005,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société Albemarle PPC dont le siège social est situé 95 avenue du Général de Gaulle à Thann est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Vieux-Thann, de respecter les dispositions suivantes :

Article 2 : Dépollution des eaux souterraines

La société Albemarle PPC est tenue de mettre en œuvre un dispositif de confinement hydraulique et de résorption de la pollution, par des solvants halogénés, de la nappe phréatique située au droit et en aval de ce site.

Ce dispositif est conçu et exploité conformément aux préconisations du rapport du 13 octobre 2004 de l'hydrogéologue mandaté à cet effet, avec un débit de rabattement de nappe fixé au minimum à 25 m³/h au moyen de 2 puits de pompage situés dans l'établissement et 3 autres au minimum en aval hydraulique de la Sté Albemarle PPC. Ce dispositif pourra évoluer, sur demande de l'exploitant, en fonction des données acquises dans le cadre de l'application du présent arrêté, après avis d'un hydrogéologue et de l'Inspecteur des installations classées.

Les eaux de pompage sont rejetées dans le réseau d'assainissement existant de la société Albemarle, dans la limite de 500 g/jour de composés organohalogénés exprimé en moyenne mensuelle.

Les eaux rejetées dans ces conditions font l'objet d'une autosurveillance hebdomadaire portant a minima sur l'ensemble des paramètres suivants :

- ✓ Composés organiques halogénés,
- ✓ Chloroforme,
- ✓ Bromoforme,
- ✓ 1.2 dichloroéthane,
- ✓ Trichloroéthylène
- ✓ Mercure.

Les analyses sont réalisées de manière à ce que leurs seuils de détection soient compatibles avec la norme de rejet précitée. L'analyse des composés organiques halogénés est réalisée par chromatographie en phase gazeuse.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement. Cette transmission sera complétée par un bilan de la dépollution de la nappe phréatique faisant en particulier apparaître la quantité par espèce, de solvants halogénés et de mercure éventuellement recueillie ainsi que le volume d'eau pompée.

L'ensemble de ces dispositions est applicable sous un délai de 2 mois à l'exception de celles applicables aux puits de pompage extérieurs au site dont la réalisation doit être achevée sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - Modélisation et cartographie du panache de pollution de la nappe phréatique

La société Albemarle PPC est tenue :

- ✓ sous un délai de 15 mois à compter de la date de notification du présent arrêté : de procéder à une modélisation, sur la base du dispositif de dépollution en place, de l'évolution de la concentration des polluants présents dans la nappe phréatique au droit et en aval de son site en fonction du temps,
- ✓ tous les ans, à compter du 1^{er} janvier 2006: de réaliser une cartographie des isoconcentrations de chacun des polluants présents dans la nappe phréatique au droit et en aval du site, dont le chloroforme, bromoforme, 1.2 dichloroéthane, trichloroéthylène et le mercure, ainsi qu'une cartographie des isopièzes de cette dernière. Sur la base des données modélisées précitées et des quantités de polluants recueillies, l'exploitant déterminera également les éventuelles améliorations à apporter sur le dispositif de dépollution existant afin de permettre son optimisation.
L'ensemble de ces documents sera adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 mars de chaque année .

Article 4 - Détermination des sources résiduelles potentielles de pollution du site industriel

La société Albemarle PPC est tenue de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une cartographie en surface et en profondeur à partir des données actualisées, des différentes sources potentielles de pollution des sols et de la nappe phréatique du site industriel. Les différents polluants susceptibles d'être présents sur le site sont notamment le mercure et les solvants halogénés, dont en particulier le chloroforme, le bromoforme, le 1.2 dichloroéthane et le trichloroéthylène.

Cette cartographie sera complétée par une estimation des risques de transfert de ces polluants dans les eaux souterraines.

Article 5 - Moyens de traitement de la pollution résiduelle des sols

La société Albemarle PPC est tenue de transmettre sous un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique portant sur les moyens de traitement de la pollution résiduelle des sols souillés et de la nappe par les différents polluants identifiés dans la cartographie citée à l'article 4, comprenant notamment les solvants halogénés à l'origine de la pollution de la nappe phréatique au droit et en aval du site de la société Albemarle PPC.

Article 6 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de tout intéressé, est inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le sous-préfet de l'arrondissement de Thann, le maire de Vieux-Thann sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société ALBEMARLE PPC à Vieux-Thann.

Fait à Colmar, le 13 juillet 2005
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général par intérim
la sous-préfète de l'arrondissement
de Guebwiller



Délai et voie de recours (article L 514.6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Strasbourg, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.